



Protection juridique des Professionnels

Conditions générales

Relatives au contrat groupe N°12 950 041

Le contrat groupe N° 12 950 041 est souscrit par Société Générale auprès d'Abeille IARD & Santé entreprise régie par le Code des assurances, désignée par Abeille IARD & Santé ou par « Nous » ci-après, 13 rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes - RCS Nanterre 306 522 665, agréée pour les opérations de la branche Protection juridique en application de l'article R. 321-1 du Code des assurances et présenté par Société Générale agissant en leur qualité de courtier en assurances.

La gestion des litiges est confiée à la direction Service Clients - Service Protection juridique - Abeille IARD & Santé - 15 rue du Moulin Bailly - 92272 Bois-Colombes Cedex.

Le service Protection juridique est également désigné « la Protection juridique » ou « Nous » ci-après.

La garantie est régie par le Code des assurances et la législation française et se compose :

- des présentes conditions générales qui délimitent son champ d'application, ses modalités de mise en oeuvre et ses limites ;
- du bulletin d'adhésion qui personnalise la garantie en fonction des informations que vous avez données.

Les documents échangés en cours d'exécution du contrat seront rédigés en langue française.

La Protection juridique des Professionnels comporte :

- une protection vie professionnelle à destination des professionnels employant 10 salariés maximum ;
- une protection vie privée à destination des personnes physiques lorsque l'assuré exerce son activité en nom propre, ou à destination des mandataires sociaux (gérant, président-directeur général, directeur général) désignés sur le bulletin d'adhésion lorsque l'adhérent exerce son activité sous forme de personne morale (SARL, SNC...).

La garantie est adaptée aux artisans, commerçants, professions libérales, TPE, PME, domiciliés en France.

Elle n'est pas adaptée aux propriétaires de biens immobiliers donnés en location et aux personnes ayant une activité de marchands de biens.

Vous devez indiquer le nombre total de salariés déclarés sur le bulletin d'adhésion sans distinction entre les salariés à temps plein ou à temps partiel (pas d'équivalent temps plein), à la seule exception des salariés saisonniers qui ne sont pas pris en compte dans l'effectif que vous déclarez.

DÉFINITIONS

Agencement : travaux d'aménagement intérieur d'un local professionnel dont le but est de permettre l'exercice de l'activité et/ou d'accueillir la clientèle (faux plafonds, étagères, vitrines, armoires, comptoirs...).

Année d'assurance : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de renouvellement ou « échéance principale » et en cas renouvellement, période comprise entre deux échéances principales.

Arbitrage - clause compromissoire : disposition par laquelle les parties à un contrat décident de confier le règlement de leurs litiges à un arbitre dont l'avis s'imposera à elles. L'arbitre est rémunéré à parts égales entre les parties sauf disposition contraire. Il faut différencier cette clause d'arbitrage des dispositions légales relatives à l'arbitrage prévu par l'article L127-4 du Code des assurances en cas de désaccord entre un assuré et un assureur Protection juridique.

Assuré : au titre de la garantie vie professionnelle : vous-même, nommément désigné sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire d'un compte ouvert dans les livres Société Générale, en qualité de professionnel (activité exercée en nom propre ou sous forme de société : artisans commerçants, professions libérales, TPE, PME ou PMI de 10 salariés maximum), agissant dans le seul cadre professionnel et domicilié en France. Les représentants de la personne morale bénéficient

des garanties « Défense des intérêts professionnels » et « Recours ».

Au titre de la garantie vie privée :

- vous-même nommément désigné(e) sur le bulletin d'adhésion, titulaire d'un compte ouvert dans les livres Société Générale, en qualité de simple particulier agissant dans le seul cadre de votre vie privée et domicilié en France, ainsi que votre conjoint, non séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec vous ou votre compagnon ou compagne dans le cadre d'un Pacs, lorsqu'il domicilié chez vous ; vos enfants mineurs et majeurs célibataires fiscalement à votre charge et domiciliés en France et/ou ;
- la (les) personne(s), cotitulaire(s) d'un compte ouvert dans les livres Société Générale, mandataire(s) social(aux) d'une personne morale adhérente, en qualité de simple(s) particulier(s) agissant dans le seul cadre de sa (leur) vie privée et domicilié en France, ainsi que son (leur) conjoint, non séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec elle(s) ou son (leur) compagnon ou compagne dans le cadre d'un Pacs, lorsqu'il domicilié chez elle(s) ; ses (leurs) enfants mineurs et majeurs célibataires fiscalement à sa(leur) charge et domiciliés en France.

Bien mobilier : au titre de la garantie vie professionnelle : tous biens vous appartenant pouvant être déplacés sans détérioration (armoire, bureau...) et plus généralement tout objet ou matériel utilisé ou se trouvant dans vos locaux professionnels ou servant dans le cadre de votre activité professionnelle.

Au titre de la garantie vie privée : tous biens vous appartenant pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou Hifi, bicyclettes...), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements) et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre résidence principale ou votre résidence secondaire garantie ou servant dans le cadre de vos loisirs.

Conciliation : mode de règlement d'un litige par lequel des parties en litige recherchent un accord avec l'accompagnement d'un conciliateur, en général dans un cadre judiciaire, dont l'avis n'est pas contraignant.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement des honoraires de l'avocat.

Cyberattaque (ou piratage) : acte malveillant envers un dispositif informatique réalisé par l'intermédiaire d'internet ou de tout autre réseau informatique, pour récupérer ou détruire des données utiles à l'entreprise.

Délai de carence : période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

Dépendances : annexes attachées à la résidence principale ou secondaire (garage, abri de jardin, abri à bois, appentis).

Expertise amiable contradictoire : mission confiée à un expert choisi en commun ou à plusieurs experts, chacun représentant une partie, pour déterminer la cause et les responsabilités, ainsi que l'évaluation des dommages subis par une ou plusieurs parties à un litige, afin de rechercher une solution amiable.

Fait générateur du litige : événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

Frais proportionnels d'huissier : les huissiers ont droit à des honoraires, mis à la charge du créancier, qui représentent un pourcentage des sommes récupérées.



Barème selon arrêté du 26 février 2016 :

- 11,70 % jusqu'à 125 €
- 10,73 % de 125 € jusqu'à 610 €
- 10,24 % de 610 € jusqu'à 1 525 €
- 3,90 % jusqu'à 52 400 €
- 3,00 % au-delà de 52 400 €

« **Frais de procédure** » : frais de justice engagés pour un procès (également appelés « dépens »). Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoiries, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

« **Honoraires de résultat** » : honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représentent un pourcentage des indemnités perçues. Ces honoraires doivent être contractualisés dans la convention d'honoraires.

« **Indemnité en principal** » : indemnité réparant le préjudice subi en dehors de toute pénalité de retard, intérêts et demandes annexes.

« **Justice restaurative** » : à l'occasion de toute procédure pénale, mesure mise en oeuvre par un tiers indépendant, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, permettant à une victime et à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature en résultant.

« **Litige** » : situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers.

« **Locaux professionnels** » : votre ou vos établissements professionnels où vous exercez votre activité.

« **Lot de travaux** » : travaux correspondants à une activité d'un professionnel du bâtiment : lot électricité, lot maçonnerie, lot plomberie...

« **Médiation** » : mode de règlement d'un litige dans un cadre amiable ou judiciaire par lequel les parties recherchent un accord avec l'accompagnement d'un médiateur dont l'avis n'est pas contraignant. Le médiateur est rémunéré par les parties à parts égales.

« **Médiation à la consommation** » : mode de règlement amiable d'un litige entre un professionnel et un consommateur. Tout professionnel (à l'exception des professionnels de santé et des prestataires publics de l'enseignement supérieur) a l'obligation de communiquer au consommateur, les coordonnées du ou des médiateurs compétent(s) dont il relève, au moment de l'entrée en relation. Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation directement introduite auprès de ses services (article L616-1 du Code de la consommation). Les honoraires du médiateur sont à la charge du professionnel. Tout manquement à l'obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« **Période de garantie** » : laps de temps au cours duquel la garantie s'applique (de la date d'effet de votre adhésion à la date de sa résiliation ou de sa suspension).

« **Recouvrement d'impayés** » : action visant à récupérer auprès d'une personne, une créance dont elle ne conteste pas être le débiteur mais à laquelle elle tente de se soustraire par négligence, mauvaise foi ou du fait de son insolvabilité.

« **Résidence principale** » : local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : art.1655 ter du Code général des impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

« **Résidence secondaire** » : local d'habitation que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : art.1655 ter du Code général des impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire.

« **Sinistre** » : à l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation que présente le tiers ;
- refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez ;
- citation en justice qui vous est délivrée.

« **Tiers** » : personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile. Nous n'avons pas la qualité de tiers entre nous.

« **Usurpation d'identité** » : utilisation par un tiers à votre insu de votre identité dans un but frauduleux.

1. OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Service d'information et de prévention

Les juristes spécialisés de notre service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige et peuvent vous envoyer des modèles de lettre à adapter en fonction de votre situation ainsi que des fiches d'informations juridiques.

Vous pouvez contacter ce service du lundi au vendredi, de 9h à 20h, et le samedi de 9h à 19h au numéro de téléphone suivant : 01 76 62 45 32. Votre numéro de compte bancaire vous sera demandé pour accéder au service.

1.2. Résolution amiable de vos litiges

Nous intervenons lorsque vous êtes en conflit avec un tiers identifié dans le cadre de votre activité professionnelle lorsque vous êtes salarié, ou de votre vie privée à l'occasion d'un litige garanti selon les modalités décrites ci-après.

1.3. Prise en charge de vos litiges

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous vous assistons et prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après.

2. LITIGES GARANTIS AU TITRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez de la garantie, dans le cadre des événements énumérés ci-dessous.

■ Garantie activité professionnelle

Nous intervenons lorsque vous êtes en litige dans le cadre de votre activité professionnelle :

- avec un de vos clients, notamment lorsque celui-ci met en cause votre responsabilité en invoquant l'inexécution ou la mauvaise exécution de vos obligations contractuelles ;
- avec un fournisseur ou un prestataire de service (fournisseur de téléphonie, agence de publicité, comptable, assureur, société d'entretien...);
- relatif à l'achat, la vente, la location, l'utilisation, la maintenance, la réparation de vos biens mobiliers professionnels ;
- avec un sous-traitant auquel vous fait appel ou un donneur d'ordre lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant ;
- avec un partenaire commercial : contrat de distribution, de franchise, d'agence commerciale, de concession... y compris en cas de litiges entre franchisés d'un même réseau ;
- **si vous avez souscrit le contrat en nom propre** : la structure dans laquelle vous exercez vos activités ou vous donnant les moyens matériels et humains d'exercer vos activités (ex : société civile de moyens, société civile professionnelle, GIE d'employeurs...) ou vos associés au sein de cette structure.
- **si vous êtes agent immobilier tel que défini par la loi Hoguet du 2 janvier 1970** : sont également garantis les litiges portant sur le règlement des commissions qui vous sont dues (par dérogation à l'exclusion commune portant sur le recouvrement d'impayés).

Pour les litiges concernant les travaux immobiliers effectués pour votre compte : voir « garantie locaux professionnels ».

■ Véhicules de votre entreprise

Nous intervenons en cas de litiges concernant un véhicule immatriculé au nom de votre entreprise : avec le vendeur, l'acquéreur, le centre de contrôle technique, la banque de financement, l'assureur, le locataire, l'emprunteur, le loueur, le réparateur.



La garantie s'applique également en cas de litiges concernant les véhicules en crédit-bail utilisés à des fins professionnelles.

Cette garantie ne s'applique pas en cas d'accident de circulation sauf si l'accident engage la responsabilité d'un réparateur ou du vendeur du véhicule en raison d'une malfaçon ou d'un vice caché.

Vous devez avoir souscrit les assurances garantissant obligatoirement les véhicules à moteur.

■ Garantie locaux professionnels

Nous intervenons en cas de litiges portant sur :

- leur acquisition ou leur cession lorsque vous en êtes propriétaire : litige avec le vendeur, l'acquéreur, le notaire, l'agent immobilier ... ;
- leur location lorsque vous êtes locataire, notamment en cas de désaccord avec votre bailleur pour la révision du bail, l'exécution des travaux... ;
- l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative de travaux ;
- des conflits de voisinage, de copropriété ;
- des conflits relatifs au bornage existant ou aux conflits de mitoyenneté ;
- l'assurance des locaux : conflits avec l'assureur incendie, dégâts des eaux... ;
- tous travaux intérieurs de réparation, d'entretien, de rénovation, d'agencement ou d'embellissement ou aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets, vitrines et enseignes ;
- des travaux extérieurs de réparation, d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, façades, clôtures, espaces verts ou dépendances si le montant des travaux effectués par le professionnel est inférieur ou égal à 12 000 € TTC par lot de travaux.

Si vous avez souscrit une assurance pour compte d'autrui au titre d'une garantie dommages aux biens immobiliers (notamment au profit de la SCI propriétaire de vos locaux), la garantie locaux professionnels s'applique en faveur du propriétaire de vos locaux, **dans les limites du présent contrat**, et sous réserve que vos intérêts soient communs.

La garantie ne s'applique pas aux litiges que vous pouvez rencontrer avec une personne à laquelle vous avez loué ou sous-loué les locaux.

■ Garantie fonds de commerce - clientèle

Nous intervenons en cas de litige :

- relatif à l'achat ou à la vente de votre fonds de commerce ou de votre clientèle ;
- concernant la location-gérance de votre fonds lorsque vous en êtes le gérant.

■ Garantie prudhommale

Nous intervenons lorsque vous êtes en conflit avec un salarié ou avec l'Inspection du travail.

■ Garantie régimes sociaux

Sont garantis les litiges que vous rencontrez avec les organismes obligatoires et les caisses complémentaires auxquels vous cotisez, notamment en cas de contestation d'un redressement notifié par l'Urssaf ou du RSI.

■ Garantie fiscale

Nous intervenons lorsque vous êtes fondé à contester une proposition de rectification concernant les impôts sur les sociétés ou les revenus professionnels (BIC, BNC).

Dispositions communes aux garanties régimes sociaux et administration fiscale.

Les notifications de redressement ou les propositions de rectification peuvent porter sur les 3 exercices antérieurs à la souscription, mais la notification ou la proposition doit indiquer une date postérieure à la prise d'effet de votre adhésion au présent contrat. La garantie vous bénéficie à condition que les obligations qui vous incombent en matière de déclaration auprès des organismes sociaux et de paiement des cotisations sociales ainsi que les obligations fiscales et comptables qui vous incombent aient été remplies régulièrement et de bonne foi. Sont exclus les litiges résultant de l'absence de fourniture aux administrations et organismes sociaux dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire.

■ Extension de garantie

Si vous avez souscrit un contrat Multirisque des Pros auprès de Sogessur - société d'assurances 379 846 637 RCS Nanterre - 2 rue Jacques Daguerre - 92565 Reuil-Malmaison Cedex, vous bénéficiez de la garantie suivante.

Nous prenons en charge **dans les limites du plafond indiqué au tableau des garanties**, les honoraires de votre expert comptable habituel, qui vous assiste au cours du contrôle effectué dans vos locaux par l'administration fiscale.

La date portée sur l'avis de notification du contrôle doit être postérieure à la date de prise d'effet de votre adhésion au présent contrat ainsi qu'à la date de souscription du contrat Multirisque des Pros, les deux conditions étant cumulatives.

Si le contrôle révèle un manquement délibéré, ou des manoeuvres frauduleuses ou dilatoires, ou des faits intentionnels de votre part, **notre garantie cesse et vous devrez rembourser les avances que nous avons pu effectuer.**

Vous devez avoir rempli les obligations fiscales et comptables qui vous incombent régulièrement et de bonne foi.

Outre les exclusions communes, ne sont pas pris en charge au titre des garanties régimes sociaux et fiscale :

- les litiges survenant au cours des procédures de vérification sauf si vous bénéficiez de l'extension ci-dessus ;
- les contrôles et les litiges résultant de l'absence de fourniture aux administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire ;
- les demandes d'information, de renseignement, de justifications ou d'éclaircissement de l'administration fiscale, ou les contrôles sur pièces avec procédure de taxation d'office ;
- les litiges concernant l'établissement du régime de TVA ou des BIC ;
- les frais de chancellerie ;
- les honoraires et frais relatifs aux recherches d'archives, à la mise en conformité des fichiers informatiques, ou la remise en ordre ou à la mise à jour de votre comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales même si elles sont faites à l'occasion du contrôle.

■ Garantie internet

Nous vous défendons en cas de litige :

- relatif à la création et au fonctionnement de votre site ;
- concernant votre activité en ligne ;
- portant sur l'achat et la livraison d'un bien ou d'un service que vous avez acquis sur internet dans le cadre de votre activité.

■ Garantie usurpation d'identité, e-reputation, diffamation

Nous défendons vos intérêts si vous êtes victime d'une usurpation d'identité ou d'atteinte à votre réputation professionnelle ou à votre image, via des réseaux sociaux ou plus généralement, du fait d'actes de diffamation de la part de tiers.

Vous pourrez bénéficier de la prise en charge des honoraires de consultation d'un expert en gestion de crise à concurrence de 1 000 € HT pour être conseillé sur les actions à mettre en oeuvre dans les médias afin de restaurer votre image. **Le coût de ces actions elles-mêmes n'est pas pris en charge par notre contrat.**

■ Garantie concurrence

Nous vous défendons lorsque vous êtes en litige avec des tiers qui se livrent à des actes anticoncurrentiels et portent atteinte à l'exercice de votre activité.

■ Garantie Licra - Défenseur des droits

Sont garantis les litiges avec la Licra ou le Défenseur des droits pour des faits de discrimination raciale, harcèlement sexuel, moral... dont vous seriez victime ou l'auteur quelle que soit la personne à l'origine de la mise en cause.

■ Garantie de l'administré

Nous intervenons en cas de conflit avec l'administration, les services publics, les collectivités. Sont exclus de la garantie, les litiges avec les douanes, ainsi que les litiges avec l'administration fiscale (pour les litiges avec le fisc, voir « garantie fiscale »).



■ Garantie défense des intérêts professionnels

Nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une mise en cause :

- pour infractions non intentionnelles devant une juridiction répressive, dès lors qu'aucun dommage n'a été causé à un tiers ;
- consécutive aux poursuites pour infractions au Code de la route, sans dommage à un tiers, lorsque le déplacement que vous avez effectué était de nature professionnelle ;
- pour infraction qualifiée d'intentionnelle **sous réserve que vous obteniez une décision judiciaire définitive de relaxe. Nous vous remboursons les frais et honoraires exposés dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat à réception de la décision définitive de relaxe ;**
- à la suite d'un contrôle de la DGCCRF ou d'une direction régionale ou départementale en charge de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;
- du fait d'infractions aux règles d'hygiène et de sécurité.

Sont exclus les litiges relatifs aux infractions au Code de la route liés au stationnement, à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique quel que soit le taux relevé, ou de stupéfiants et au délit de fuite, à la réglementation des transports ou aux règles de sécurité sur les chantiers.

■ Garantie recours

Nous intervenons en cas de dommages causés, accidentellement ou volontairement, par un tiers aux biens utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, lorsque vous ne bénéficiez ni de l'indemnisation des dommages ni de la prise en charge de votre recours au titre d'une autre garantie d'assurance. **La garantie recours ne s'applique pas en cas de dommages subis par les véhicules à moteur.**

Par ailleurs, la garantie recours s'applique également à défaut de toute autre garantie, au bénéfice :

- du souscripteur personne physique ;
- des mandataires sociaux de la personne morale assurée **sous réserve de son accord**, lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels résultant d'une agression ou d'un accident survenant à l'occasion de leurs activités professionnelles.

Les accidents de circulation automobile sont pris en compte exclusivement si la victime est piéton ou cycliste ou passager transporté dans un véhicule de transport public.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie est acquise pour tous les litiges relevant de la compétence des tribunaux de l'Union européenne (y compris Monaco et Andorre), du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Lorsqu'une transaction est faite en ligne via un réseau informatique (internet par exemple), la garantie est acquise à condition que le commerçant ou le particulier avec lequel vous avez contracté soit identifié et domicilié en France métropolitaine ou à Monaco. En outre, la loi française ou monégasque doit s'appliquer à la transaction.

Elle ne couvre ni la procédure de validation ou de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

3. DISPOSITIONS PROPRES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

3.1. Aide à la décision

Nos juristes spécialisés en droit du travail vous aideront lorsque vous souhaitez employer une personne à domicile ou lorsque vous recourez aux services d'une assistante maternelle. Avant la signature du contrat de travail, vous pourrez les interroger afin de bien comprendre les termes d'un contrat de travail et les engagements qui en découlent.

À réception du contrat que vous envisagez de signer, nos juristes prendront contact avec vous par téléphone et vous alerteront si des clauses apparaissent abusives ou présentent des lacunes.

Si nos juristes relèvent une difficulté juridique particulière, le contrat sera soumis à un avocat. Nous prendrons en charge ses honoraires dans les conditions prévues au tableau des garanties.

Vous pourrez ainsi prendre les décisions opportunes afin d'éviter des situations conflictuelles liées au contenu et à l'interprétation du contrat.

3.2. Litiges garantis au titre de la Protection juridique vie privée

■ Garantie consommation

Les litiges relatifs aux actes de consommation de biens mobiliers ou de services et notamment ceux relatifs à :

- l'achat, la vente, la livraison, la location, l'usage, le prêt, la réparation, l'entretien d'un bien mobilier ou d'un véhicule terrestre ;
- la fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, assurance... **hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment (voir « garantie habitation » ci-après).**

Sont exclus les litiges résultant de l'achat, de la possession ou de la vente de parts sociales ou d'actions quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif et ceux survenant avec des intermédiaires boursiers.

■ Garantie internet

En cas de litige portant sur l'achat et la livraison d'un bien ou d'un service ; avec votre fournisseur internet.

■ Garantie usurpation d'identité, e-reputation, diffamation

Si vous êtes victime d'usurpation d'identité, de diffamation, d'atteinte à votre réputation par la diffusion d'informations via un réseau social.

■ Garantie habitation

Les litiges concernant votre résidence principale ou votre résidence secondaire la plus proche de votre domicile relatifs :

- à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire ;
- à sa location lorsque vous en êtes locataire ;
- aux conflits de copropriété relatifs à la contestation d'une décision d'assemblée générale en application du règlement de copropriété ou à la répartition des charges ;
- aux travaux intérieurs de réparation, d'entretien, d'embellissement ou de rénovation concernant l'électricité, la plomberie, les sols et murs, le chauffage et aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;
- aux travaux extérieurs de réparation, d'entretien, d'embellissement ou de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts ou les dépendances si le montant total des travaux effectués par le professionnel **inférieur ou égal à 12 000 € TTC par lot de travaux.**

Les litiges résultant des troubles de voisinage, de la mitoyenneté ou les contestations portant sur un bornage existant sont garantis, sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence de 3 mois après la date d'effet de votre adhésion.

■ Garantie des litiges avec votre locataire d'un bien d'habitation

La garantie porte exclusivement sur les litiges avec votre locataire et s'applique **dans la limite d'un seul litige par année d'assurance**, que vous soyez propriétaire d'un ou de plusieurs biens, et quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de l'adhésion au présent contrat.

Le bien immobilier dont vous êtes propriétaire doit être situé en France métropolitaine. Il donné en location exclusivement dans le cadre d'un bail d'habitation au titre de la résidence principale du locataire, soumis à la loi du 6 juillet 1989. **La garantie ne s'applique pas aux meublés ni aux baux mixtes, ni en cas de location saisonnière ou touristique.**

En cas de litige portant sur le recouvrement de loyers ou de charges payés : la garantie s'applique **sous réserve que votre locataire ait été à jour de paiement à la date de prise d'effet de la garantie.**

À son entrée dans les lieux, le locataire doit avoir rempli son obligation d'assurance. **Nous n'intervenons pas en cas de litige résultant de l'absence de fourniture de l'assurance responsabilité civile obligatoire du locataire. Sont également exclus les litiges qui auraient été pris en charge par l'assureur du locataire si le contrat avait été souscrit.**



■ Garantie droit du travail

Les litiges :

- liés à l'exécution de votre contrat de travail : rémunération, accident du travail, licenciement... ;
- dans lesquels vous êtes mis en cause en qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée : assistante maternelle, personnel d'entretien...

■ Garantie santé et prévoyance

Les litiges avec un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier et avec les organismes sociaux, mutualistes, de retraite ou de prévoyance, dont vous relevez.

■ Garantie fiscale

Les litiges avec l'administration fiscale consécutifs à une notification officielle de redressement ou une proposition de rectification en matière d'impôt sur le revenu (déclaration 2042), d'impôts directs locaux (taxe foncière, taxe sur le bâti et le non bâti), bénéficiaires non commerciaux, d'impôts sur la fortune, **sous réserve que vous ayez rempli de bonne foi votre déclaration fiscale.**

■ Garantie de l'administré

Les litiges avec l'administration, les services publics, les collectivités locales à l'occasion desquels vous subissez à titre personnel un préjudice direct.

Sont exclus les litiges avec l'administration fiscale (voir « garantie fiscale ») et les services des douanes.

■ Divorce

En cas de procédure de divorce, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat **dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, et sous réserve que la demande en divorce (requête ou assignation) soit présentée en justice au moins 24 mois après la prise d'effet de l'adhésion au contrat.**

La présente garantie bénéficie aux époux qui seraient séparés de fait au moment du dépôt de la demande mais cesse de bénéficier à l'époux qui n'est pas titulaire du compte en cas de séparation juridique (« séparation de corps »).

Sont exclus les litiges concernant la mise en oeuvre ou la modification des droits et obligations définis entre les parties (droit de garde, pension alimentaire...) à la suite d'un jugement de divorce.

■ Garantie des successions

Les litiges relatifs aux opérations de liquidation de la succession :

- d'un membre de votre famille (ascendants, descendants et collatéraux) ;
- de votre conjoint.

Et vous opposant aux autres héritiers ou à un tiers qui conteste vos droits, au notaire ou à l'administration fiscale.

Le décès doit être survenu postérieurement à la date de votre adhésion au contrat.

■ Garantie pénale

Les litiges lorsque vous êtes poursuivi pour des infractions non intentionnelles et pour les infractions au code de la route.

Sont exclus les infractions ayant causé un dommage à un tiers, les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse, ou sous l'empire de stupéfiants, au délit de fuite ou aux règles du stationnement.

■ Garantie recours

- Lorsque vous êtes victime d'un accident causé par un tiers avec lequel vous êtes en relation contractuelle, à l'occasion des événements garantis par le présent contrat : hôtelier, restaurateur, hôpital...
- Les litiges relatifs aux crimes ou délits dont vous êtes victime.
- Si vous êtes victime d'un accident de circulation en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur, nous faisons votre recours :
 - lorsque vous êtes passager d'un transport public ;
 - lorsque le véhicule dans lequel vous êtes transporté n'est pas assuré à **condition que vous ne soyez ni propriétaire ni conducteur habituel du véhicule ;**
 - lorsque vous êtes en conflit avec l'assureur du véhicule chargé de vous indemniser.

La garantie recours ne s'applique pas si vous êtes propriétaire ou conducteur du véhicule au moment de l'accident.

■ Garantie association

Les litiges que vous rencontrez :

- avec une association ;
- dans le cadre de votre participation bénévole à une association de type loi 1901 à but non lucratif, si vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

■ Garantie complémentaire

La garantie complémentaire s'applique aux assurés ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès de Sogessur - société d'assurances 379 846 637 RCS Nanterre - 2 rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison Cedex :

- Les garanties Protection juridique sont étendues aux personnes vivant à l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat Sogessur ;
- La « garantie habitation » est étendue aux biens immobiliers désignés par ces mêmes conditions particulières (qui peuvent être différents de votre résidence principale ou de votre résidence secondaire) ;
- En cas de litige avec les entreprises en charge d'effectuer les travaux de réparation ou de reconstruction prévus par l'expert missionné par Sogessur et indemnisés au titre d'une des garanties du contrat habitation (incendie, dégâts des eaux...), nous intervenons quels que soient la nature et le montant des travaux. **Toutefois, vous devez avoir souscrit une assurance dommages ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige. À défaut, notre garantie ne s'applique pas pour les litiges qui auraient donné lieu à prise en charge par l'assureur dommages ouvrage.**

L'ensemble des dispositions du présent contrat s'appliquent à la garantie complémentaire.

3.3. Étendue de la garantie dans l'espace

La garantie est acquise pour tous les litiges relevant de la compétence des tribunaux français (y compris des DROM-COM), d'Andorre ou de Monaco. Elle s'exerce également lors des séjours touristiques de moins de trois mois dans le monde entier.

Lorsqu'un achat est fait en ligne via un réseau informatique, ou que la livraison fait suite à un achat via un réseau informatique, la garantie est acquise à condition que le commerçant ou le particulier avec lequel vous avez contracté soit identifié et domicilié en France métropolitaine. En outre, la loi française doit s'appliquer à la transaction.

De même, en cas de litige avec votre locataire, ce litige doit relever d'une juridiction française.

Elle ne couvre ni la procédure de validation ou de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PRIVÉE

4.1. Votre adhésion

4.1.1. Prise d'effet et durée

La garantie prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. L'assurance est conclue pour une durée d'un an et se proroge ensuite tacitement d'année en année.

4.1.2. Paiement des cotisations

Votre cotisation TTC est prélevée directement sur le compte bancaire désigné sur votre bulletin d'adhésion.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous est adressé une lettre recommandée, vous invitant à vous acquitter du montant dû et vous indiquant que l'adhésion à la convention d'assurance collective sera résiliée 40 jours plus tard si la cotisation ou la fraction de cotisation n'est toujours pas payée (art. L. 113-3 du Code des assurances).

Le tarif des adhésions peut être modifié en cours d'exécution pour des raisons techniques. La cotisation pourra être modifiée en conséquence à compter de la date de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.



Dans ce cas, vous pourrez, suivant les formes précisées ci-dessous, résilier votre contrat dans les trente jours de la date où cette majoration sera portée à votre connaissance. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois du jour de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi de la date), et vous demeurerez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, les dispositions relatives à la faculté de résiliation ne sont pas applicables en cas de modifications légales ou réglementaires des taxes et impôts afférents à la cotisation.

4.1.3. Résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat d'assurances à son échéance annuelle (art. L.113-12 du Code des assurances) moyennant un préavis adressé :

- au moins un mois avant, si la demande émane de vous ;
- au moins deux mois avant, si la demande émane de nous. Votre contrat peut être, en outre résilié dans toutes les circonstances fixées ci-après :

Par vous : en cas de majoration de la cotisation ; en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne consentons pas à une diminution de la cotisation correspondante (art. L. 113-4 du Code des assurances) ; au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre dans le cadre de l'article R. 113-10 du Code des assurances.

Par nous : en cas de non-paiement des cotisations (art. L. 113-3 du Code des assurances) ; en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des assurances) ; en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L. 113-9 du Code des assurances) ; après sinistre (art. R. 113-10 du Code des assurances).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire vous concernant : le contrat peut être résilié dans un délai de trois mois suivant l'ouverture de la procédure, par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur.

De plein droit : en cas de clôture du compte mentionné sur votre Bulletin d'adhésion (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte de Société Générale) ou en cas de résiliation par Société Générale ou par Abeille IARD & Santé du contrat groupe n°12 900041. Dans ce cas, votre Banque vous informera de la résiliation. Votre garantie cessera à la date d'échéance annuelle de votre adhésion qui suit la date de résiliation.

Formes de la résiliation : l'article L.113-14 du Code des assurances prévoit que :

« Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. »

Il vous est donc possible de notifier la résiliation de votre contrat à votre conseiller ou à votre agence bancaire, mandatée par nous à cet effet, selon les modalités suivantes :

- soit par lettre simple ou recommandée,
- soit par e-mail,
- soit au moyen d'un envoi recommandé électronique.

Le Code des assurances exigeant que la résiliation du contrat soit notifiée au moyen d'un support durable, la résiliation d'un contrat par téléphone, par SMS, par messagerie instantanée ou via un réseau social n'est pas recevable.

En revanche, la résiliation à notre initiative vous sera toujours notifiée par lettre recommandée (avec demande d'avis de réception dans le cas de la résiliation prévue à l'article L.113-16) adressée à votre dernier domicile connu de notre Compagnie.

4.2. En cas de litige

4.2.1. Activation de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice. Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Si vous souhaitez des conseils pour faire votre déclaration de sinistre, vous pouvez nous contacter par téléphone au n° 01 76 62 45 32. Un juriste vous donne des informations pour la constitution de votre dossier.

Vous adressez votre dossier :

- par email adressé à : contact@abeille-assurances.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :
Abeille Assurances Protection Juridique
15 rue du Moulin Bailly
92272 Bois-Colombes Cedex

Il devra comprendre : le numéro de votre compte bancaire, vos coordonnées téléphoniques, des explications précises au sujet du litige, les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs, et plus généralement tous les documents qui nous permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (justificatifs de votre réclamation, photos, devis...).

4.2.2. Étendue de la garantie dans le temps

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat à la date de résiliation de votre adhésion.

Tout contrat d'assurance doit présenter un caractère aléatoire : l'évènement qui déclenche la mise en oeuvre de la garantie doit être inconnu de vous lors de souscription. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

En conséquence, seuls sont garantis les sinistres nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de votre adhésion.

De même, les sinistres doivent naître avant la résiliation de votre adhésion et hors période de suspension de la garantie.

Sont toujours exclus les litiges dont vous avez connaissance après la résiliation de votre adhésion, ou pendant les périodes de suspension de garantie.

4.3. Notre rôle

Nous vérifions que la garantie est bien acquise.

4.3.1. Intervention amiable

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts. Nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

4.3.2. Médiation à la consommation

Si vous refusez la réclamation présentée à l'amiable pour un des vos clients, les coordonnées du médiateur à la consommation dont relève votre entreprise, devront obligatoirement être communiquées à ce client.

Pendant les discussions amiables ou dans le cadre d'une médiation amiable ou à la consommation, d'une conciliation ou d'un arbitrage (art. L.127-2-3 du Code des assurances),



nous serons amenés à prendre en charge les honoraires d'un avocat si et seulement si le tiers est lui-même représenté par un avocat. Vous disposerez du libre choix de votre conseil dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons ses honoraires en charge **jusqu'à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.**

4.3.3. Procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

■ Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant de saisir un avocat. À défaut nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

■ Convention d'honoraires

L'avocat que vous avez choisi doit vous proposer dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négociez directement avec lui le contenu de cette convention. Nous prendrons en charge ses honoraires dans les limites indiquées au tableau des garanties.

■ Déroulement de la procédure

En accord avec votre avocat, vous devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure ;
- nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation soit préservé si en cours de procédure, une transaction est envisagée.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

■ Frais de procédure

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, **dans les conditions indiquées au présent chapitre, et dans les limites indiquées au tableau des garanties**, sur présentation d'une facture d'honoraires ou d'un état de frais ou d'une ordonnance de taxe, nous réglons :

- les frais d'expertise judiciaire ;
- les honoraires d'assistance à vos côtés d'un expert en cours d'expertise amiable contradictoire ou judiciaire ;
- les frais d'assignation et de signification ;
- les droits de timbre ;
- les frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur) ;
- les frais d'huissier (ou assimilés hors France) liés à l'exécution de la décision ;
- les honoraires de votre avocat ;
- les honoraires du médiateur ou de l'arbitre.

Tous les plafonds indiqués dans le tableau des garanties comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...).

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Si vous êtes mis en cause dans le cadre d'une action engagée pour le compte d'un ensemble de consommateurs, les demandes issues du même fait générateur constituent un seul litige et donne donc lieu à règlement d'un seul honoraire.

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Si vous êtes assujetti à la TVA, nous réglons la facture de votre avocat hors taxes.

■ Ne sont pas pris en charge

- les frais engagés sans notre accord écrit préalable sauf situation d'urgence avérée ;
- les frais et honoraires qui ne sont pas indiqués ou qui excèdent les plafonds indiqués au tableau des garanties ;
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier) ; Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord écrit et ce **dans la limite indiquée au tableau des garanties.**
- les honoraires de résultat ;
- les audiences de mise en état et les incidents d'instance qui ne donnent pas lieu à ordonnance d'un juge ;
- les honoraires de consultation sauf ceux afférant à l'aide à la décision ou à une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État ;
- les frais de traduction ;
- les frais, émoluments et honoraires de notaire ;
- les frais d'inscription hypothécaire ;
- les frais proportionnels mis à votre charge par un huissier de justice ;
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- les frais d'assistance d'un représentant syndical ;
- consignations pénales, les cautions ;
- les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;
- les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable ;
- le remboursement des loyers et charges impayés ;
- les détériorations immobilières ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage ;
- les honoraires de commissaire priseur ;
- les frais de reprise des lieux.

4.3.4. Subrogation

Vous nous accordez le droit de récupérer auprès du tiers, les frais que nous avons réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (art. L. 121-12 du Code des assurances).

Nous récupérons en outre, l'indemnité compensant les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (art. 700 du Code de procédure civile, art. 475-1 du Code de procédure pénale ou art. L. 761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

5. EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont toujours exclus les litiges :

- résultant d'un différend entre vous et nous au sujet du présent contrat hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage prévu par l'article L.127-4 du Code des assurances (voir ci-après) ;
- résultant d'un différend entre vous et Société Générale ;
- concernant la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droit litigieux (vous reprenez un droit qui fait



déjà l'objet d'une contestation), subrogation ou du fait d'une caution que vous avez donnée;

- ayant pour origine des faits intentionnels ou des poursuites pour faits intentionnels, qui vous sont imputables (sauf ce qui est dit dans la garantie défense des intérêts professionnels);
- relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraires aux bonnes moeurs;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de votre profession (action menée par les personnes physiques ou morales relevant d'une même branche d'activité pour défendre des intérêts communs) y compris lorsque vous faites valoir un intérêt direct;
- portant sur un conflit collectif du travail (grèves, lock out), ou relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales;
- découlant de la dissolution d'une société ou d'une activité exercée à titre individuel, d'un état de cessation de paiement, de mise en redressement ou liquidation judiciaire, d'un état de surendettement ou d'insolvabilité, de procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ou d'une procédure de sauvegarde;
- concernant le recouvrement d'impayés que vous soyez le débiteur ou le créancier, sauf ce qui est dit au § garantie des litiges avec votre locataire d'un bien d'habitation;
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique. S'il existe un désaccord entre vous et votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées au tiers;
- relevant d'une assurance obligatoire que vous n'avez pas souscrite et qui aurait permis la prise en charge du litige sauf ce qui est dit au § garantie complémentaire;
- découlant du refus d'affiliation à un régime social obligatoire ou de l'absence de souscription d'une assurance mutuelle obligatoire pour vos salariés;
- relatifs à un immeuble ou des locaux non expressément garantis;
- relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier sauf ce qui est dit au § garantie des litiges avec votre locataire d'un bien d'habitation;
- relatifs à la construction d'un bâtiment neuf ou à la construction d'une piscine ainsi qu'à vos demandes de permis de construire d'un bâtiment neuf ou d'une piscine sauf ce qui est dit au § garantie complémentaire;
- relatifs aux panneaux thermiques ou photovoltaïques;
- concernant l'installation ou le fonctionnement d'éoliennes pour votre compte;
- vous opposant à un assureur dommages ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale;
- relatifs à l'application des statuts d'une société dont vous êtes actionnaire ou vous opposant à un associé ou un actionnaire sauf ce qui est dit au § garantie activité professionnelle si vous avez souscrit le contrat en nom propre;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de votre profession (action menée par les personnes physiques ou morales relevant d'une même branche d'activité pour défendre des intérêts communs);
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle, en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques;
- se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption (livre I du Code civil), aux régimes matrimoniaux, qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'administration sauf ce qui est dit aux garanties divorce et successions;
- vous concernant en tant que membre d'un syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision. Les actions en justice engagées en votre nom contre la copropriété sont garanties;
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements

populaires;

- résultant de votre activité de syndic bénévole ou de président du conseil syndical. Les actions en justice engagées en votre nom contre la copropriété sont garanties;
- relatifs aux poursuites à votre encontre résultant de la violation de la vie privée d'autrui.

Tableau des garanties en euros TTC		
Montant maximum de la participation financière	Vie pro	Vie privée
par litige* DONT	35 000	25 000
La prévention : l'aide à la décision (forfait)		
Intervention d'un avocat	sans objet	300
Pendant la phase amiable (forfait)		
Intervention d'un avocat si le tiers* est représenté par un avocat (art. L.127-2-3 du Code des assurances), conflit d'intérêts	680	500
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L.127-4 du Code des assurances) - forfait	300	270
Honoraires d'assistance d'un expert lors d'une expertise amiable contradictoire	300	250
Modes de règlement amiables des différends prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire (montants forfaitaires)		
Médiation à la consommation : prise en charge des honoraires de l'avocat lorsque le tiers est représenté par un avocat (art.L.127-2-3 du Code des assurances)	sans objet	500
MARD (modes alternatifs de règlement des différends) - prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire : - transaction - médiation - arbitrage - conciliation (sauf indication contraire, voir conseil des prud'hommes) - procédure participative - en cas d'accord entre les parties - en cas d'échec	700 500	500 300
Participation aux honoraires du médiateur	500	500
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	400	350
Devant les juridictions françaises et monégasques (montant forfaitaire, sauf indication contraire)		
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L.127-4 du Code des assurances)	300	270
Référé, requête (y compris les recours devant le premier président de la cour d'appel), ordonnance du juge de la mise en état	600	500
Requête en rectification d'erreur matérielle	400	250
Plainte pénale : - obtention du dossier pénal - rédaction et dépôt de constitution de partie civile	90 150	90 125
Assistance à instruction (par assistance devant le juge d'instruction) : - tribunal correctionnel - cour d'assises	350 500	280 300
Appel d'une ordonnance du juge d'instruction	400	300



Garde à vue (par assistance):		
- assistance d'un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue (art 63-4-5 du Code de procédure pénale) - par assistance	500	350
- intervention d'un avocat au cours de la garde à vue (articles 63-3-1 et 63-4 du Code de procédure pénale)	500	sans objet
Tribunal de police, défense pénale:		
- infractions au Code de la route	350	350
- autres infractions	670	670
Tribunal de police avec constitution de partie civile	970	670
Tribunal correctionnel, défense pénale:		
- infractions au Code de la route	350	350
- autres infractions :		
• le 1 ^{er} jour d'audience	730	670
• par jour supplémentaire, dans la limite de 5 jours	350	300
Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile :		
- 1 ^{er} jour d'audience	730	670
- par jour supplémentaire dans la limite de 5 jours	350	300
Cour d'assises:		
- le 1 ^{er} jour d'audience	1 200	1 200
- par jour supplémentaire, dans la limite de 5 jours	1 200	700
Procédure d'injonction de payer devant toutes juridictions de 1 ^{ère} instance	950	700
Tribunal judiciaire (y compris chambre de proximité):		
- montant du litige (en principal) < 10 000 €	950	700
- montant du litige (en principal) > 10 000 €	1 500	1 000
Tribunal judiciaire, si l'indemnité en principal (hors pénalité de retard, intérêts et demandes annexes) obtenue est > à 50 000 € TTC	2 200	2 000
- litige relevant du juge des contentieux de la protection et de la Sécurité sociale	1 100	800
Procédure accélérée au fond	1 500	1 000
Tribunal administratif et tribunal de commerce lorsque vous êtes:		
- en défense	1 500	1 000
- en recours, si l'indemnité en principal (hors pénalité de retard, intérêts et demandes annexes) obtenue est ≤ à 50 000 € TTC	1 500	1 000
- en recours, si l'indemnité en principal (hors pénalité de retard, intérêts et demandes annexes) obtenue est > à 50 000 € TTC	2 200	2 000
Recours gracieux en matière administrative (sauf litiges fiscaux)	280	180
Divorce:		
- si un avocat commune aux 2 époux	sans objet	1 600
- si un avocat distinct pour chaque époux	sans objet	1 000 par avocat
Conseil de l'ordre:		
- conseil départemental	1 200	sans objet
- conseil régional	1 500	sans objet
- conseil national	2 000	sans objet
Conseil des prud'hommes:		
- conciliation, échec	425	285
- conciliation, succès	855	700
- bureau de jugement	1 500	1 000
- départage	965	800

Litiges fiscaux :		
- phase précontentieuse	700	600
- tribunal administratif	1 500	1 000
Juge de l'exécution	700	500
Appel d'un jugement rendu par le juge de l'exécution	1 100	800
Commissions diverses, assistance à une mesure de justice restaurative	500	300
CIVI - CRCI	800	620
Défenseur des droits	550	400
Cour d'appel (sauf indication contraire, voir appel d'une ordonnance du juge d'instruction et appel d'un jugement rendu par le juge de l'exécution)	2 300	1 800
Décision de radiation devenue définitive	600	400
Cour de cassation, Conseil d'État (forfait) :		
- consultation	1 300	1 100
- contentieux	2 000	1 700
Déclaration de créance en cas de procédure collective du tiers*	500	300
Contestation de créance devant le juge commissaire	600	400
Plafond des honoraires et frais de l'expert comptable (garantie fiscale avec extension)	1 500	sans objet
Expertise judiciaire (montants forfaitaires sauf indication contraire)		
Assistance d'un avocat en cours d'expertise judiciaire (par assistance)	550	420
Assistance d'un expert pour défendre vos intérêts (par assistance)	400	300
Rédaction d'un dire à l'expert à la suite d'une expertise ou du prérapport (dans la limite de 3 par litige*)	300	250
Frais expertise judiciaire à concurrence de	8 000	6 100
Hors juridictions françaises (montants forfaitaires)		
Honoraires d'avocat ou équivalents :		
- transaction amiable menée à terme	900	850
- ensemble des interventions devant les juridictions du 1 ^{er} degré	1 300	1 050
- ensemble des interventions devant les juridictions du 2 ^{ème} degré	2 200	1 250
- ensemble des interventions devant les juridictions du 3 ^{ème} degré	2 500	1 600
- frais d'expertise judiciaire à concurrence de	3 200	3 100
- frais d'exécution pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier...) qui interviendront dans la procédure d'exécution	1 100	1 100

5.1. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.



Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.**

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

5.2. Conflit d'intérêts

Si vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix. Nous prendrons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne dans la limite de la garantie.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Examen des réclamations

Si vous êtes insatisfait du produit ou des services d'Abeille IARD & Santé, vous pouvez formuler une réclamation :

Soit auprès de votre interlocuteur habituel (conseiller clientèle Société Générale ou juriste en charge de votre litige). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations d'Abeille Assurances, selon le canal de votre choix :

Par courrier : Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9

Par email : reclamation@abeille-assurances.fr

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons :

- à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;
- à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

6.2. La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Par internet à l'adresse <https://www.mediation-assurance.org/>. Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte du Médiateur de l'Assurance est disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance mentionné ci-dessus.

6.3. Prescription

Votre contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des assurances :

■ Article L. 114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

■ Article L. 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

■ Article L. 114-3 du Code des assurances

« (...) les parties au contrat d'assurance, ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- un acte d'exécution forcée.

L'événement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de deux ans.

En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

6.4. Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, les informations personnelles sont traitées par :

Abeille IARD & Santé

13 rue du Moulin Bailly

92270 Bois-Colombes

Ces traitements ont pour finalité la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Ces traitements ont également pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme pour répondre à ses obligations légales, ainsi que les opérations relatives à la gestion commerciale des clients et la lutte contre la fraude à l'assurance - cette dernière pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Sur ces 2 dernières finalités, l'intérêt légitime d'Abeille IARD & Santé est, pour la première finalité, l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité et, pour la seconde, la préservation de la mutualité des assurés. Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles sont :

Abeille Assurances

DPO - Direction de la conformité et du contrôle interne

80 avenue de l'Europe

92270 Bois-Colombes

Email : dpo.france@abeille-assurances.fr

Les destinataires de ces données, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : Les personnels d'Abeille IARD & Santé ou des entités d'Abeille Assurances Holding, de ses partenaires, prestataires, sous-traitants s'il y a lieu les réassureurs, les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriées concernant le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site mentionné ci-dessous.



L'information complète à jour sur le traitement de vos données personnelles, dont vos droits et leurs modalités d'exercice, est consultable sur le site :

www.protectionjuridique.abeille-assurances.fr (rubrique « mentions légales »).

6.5. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les activités d'Abeille IARD & Santé et des intermédiaires en assurance sont soumises au contrôle de :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 place de Budapest

CS92459

75436 Paris Cedex 09

Site internet : www.acpr.banque-france.fr